

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2024-C0001/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de GENERALE DE TRAVAUX BURKINA avec le Programme d'Appui aux filières Agro-Sylvo-Pastorales (PAFASP) dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/10/01/80/2015/00028/MRA/PAFASP pour les travaux de construction de deux marchés à bétail à Kaya et à Yako (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 décembre 2023 de GENERALE DE TRAVAUX BURKINA avec le PAFASP dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mamadou KONKOBO, représentant GENERALE DE TRAVAUX BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, PAFASP, régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de GENERALE DE TRAVAUX BURKINA avec le PAFASP dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/10/01/80/2015/00028/MRA/PAFASP pour les travaux de construction de deux marchés à bétail à Kaya et à Yako (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de GENERALE DE TRAVAUX BURKINA avec le PAFASP a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que son entreprise a été attributaire du marché ci-dessus référencié ; que l'exécution du marché avait évolué considérablement et avait atteint un taux d'exécution très satisfaisant ;

qu'au cours de l'exécution des travaux, il avait été invité par l'autorité contractante à produire des décomptes finaux afin de faciliter leurs traitements au motif tiré de la clôture du Programme d'Appui aux filières Agro-Sylvo-Pastorales (PAFASP) ; qu'il a répondu avec satisfaction à cette demande en faisant le dépôt de ce décompte le 23 juin 2017 conformément à l'article 14.3.1 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, des services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

que depuis le dépôt de son décompte, il est sans suite de la procédure ; que conformément à l'article 14.4.3 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09 février 2018, « le paiement du solde doit intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du décompte général » ; que le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégation de service public en son article 173, « le dépassement des délais de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires sont calculés sur la demande du contractant... » ; qu'une lecture combinée des dispositions réglementaires ci-dessus citées permet de comprendre aisément que son entreprise est en droit de demander le paiement des intérêts moratoires ;

qu'aussi, étant donné que son entreprise ne se trouve ni dans une situation de défaillance ni de retard dans l'exécution dudit marché, il serait injuste de vouloir faire appel à la caution de bonne exécution alors que l'arrêt des travaux n'est pas du fait de son entreprise ;

que l'inexécution de l'autorité contractante le conduit à des difficultés face aux services des impôts qui sont impatients de procéder à des recouvrements des taxes liées au marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il saisit l'ORD pour une tentative de conciliation portant sur les points suivants :

- le paiement de la somme de seize millions quatre cent vingt-huit mille six cent soixante-dix-sept (16 428 677) FCFA correspondant au montant du décompte final ;
- la non rétention de la somme de vingt-trois millions cent quatre-vingt mille cent dix-huit (23 180 118) FCFA correspondant au montant de la caution de bonne exécution au motif que son entreprise n'a pas été défaillante ;
- le paiement des intérêts moratoires dus au retard du paiement de son décompte final ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation s'applique ;

considérant que le requérant demande :

- le paiement de la somme de seize millions quatre cent vingt-huit mille six cent soixante-dix-sept (16 428 677) FCFA correspondant au montant du décompte final ;
- la non rétention de la somme de vingt-trois millions cent quatre-vingt mille cent dix-huit (23 180 118) FCFA correspondant au montant de la caution de bonne exécution au motif que son entreprise n'a pas été défaillante ;
- le paiement des intérêts moratoires dus au retard du paiement de son décompte final ;

considérant que le requérant relève que cette session de programmation de la demande de conciliation n'est pas à sa 1^{ère} ; que toutes les programmations antérieures ont été vouées à l'échec du fait de l'absence de l'autorité contractante ; qu'il estime que ce fait traduit la volonté de l'autorité contractante à ne pas trouver une solution amiable à ce dossier ; qu'il sollicite de l'ORD, d'acter une non conciliation afin de se pourvoir autrement ;

considérant que l'ORD prend acte de la position du requérant ;

considérant que les parties ne sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de GENERALE DE TRAVAUX BURKINA est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **une non-conciliation entre GENERALE DE TRAVAUX BURKINA avec le PAFASP dans le cadre de l'exécution du marché n°28/00/10/01/80/2015/00028/MRA/PAFASP pour les travaux de construction de deux marchés à bétail à Kaya et à Yako (lot 02) ;**

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 janvier 2024

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lassina TRAORE